

Rapport de la commission chargée de l'étude du préavis No 55/2021

Nouveau règlement général de police

Composition de la Commission : Mme Caroline Vaney, premier membre
Mme Martine Furrer, membre
M. Daniel Cusin, membre
M. Hans-Peter Guggenbühl, membre
M. Kim Rochat, rapporteur

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers(ères) communaux,

La Commission s'est réunie le mardi 30 mars 2021 à 20h00 à la salle des commissions de la maison de commune en présence de M. le Syndic, Louis Savary et de Mme la Municipale Martine Lob, ainsi que des membres de la commission ad hoc. Nous avons dans ce cadre bénéficié d'une présentation détaillée du nouveau règlement ainsi que des motivations qui conduisent à son évolution. A l'issue de cette présentation, la Commission ad hoc a revu les changements proposés et a débattu de manière approfondie sur la nécessité et la formulation de certaines clauses.

Suite à cette réunion, plusieurs échanges par courriels ont complété les discussions et le présent rapport a été établi par voie de circulaire entre les membres de la Commission jusqu'à sa finalisation.

Préambule

La mise en œuvre de la loi sur les amendes d'ordres communales (LAOC) rend nécessaire d'adapter le règlement de police de notre commune notamment afin de permettre à notre police administrative de verbaliser directement certaines infractions mineures.

Par ailleurs, datant de 2013, plusieurs aspects sécuritaires actuels ne sont pas couverts dans la version actuelle du règlement alors que d'autres ne sont plus d'actualité. Par conséquent, la Municipalité a souhaité, avec cette nouvelle version, avoir une base légale lui permettant d'agir vis-à-vis des nouvelles situations lorsque nécessaire et de lui donner possibilité de déléguer certaines compétences afin de tirer parti du nouveau cadre offert par la LAOC.

La Municipalité a également saisi l'opportunité de réorganiser le document en se basant sur un modèle type établi par le canton et utilisé par de nombreuses communes. Ceci a permis d'améliorer sa clarté et de faciliter son utilisation.

Observations et remarques de la Commission :

Durant la séance du mardi 30 mars, une discussion étendue a pris place entre les représentants de la Municipalité et les membres de la Commission. Ces derniers ont pu poser les questions nécessaires afin d'établir une large compréhension des intentions de la Municipalité et de buts visés par l'adaptation de ce règlement. La Commission remercie M. Le Syndic et Mme la Municipale pour leur disponibilité et pour avoir répondu aux compléments d'informations demandés ultérieurement.

L'échange avec la Municipalité a d'abord permis d'apporter une compréhension générale du processus. Il est utile de relever que bien que le règlement soit élaboré sur la base d'un modèle-type fourni par le canton, les services compétents de ce dernier participent au processus en vérifiant que le règlement édicté par la Municipalité est bien conforme au droit en général et aux compétences de la commune en particulier. Dès lors, le règlement proposé dans ce préavis a obtenu l'aval du canton sous sa présente forme et, s'il devait être amendé, nécessiterait une nouvelle vérification et un nouvel aval du canton.

Les échanges avec la Municipalité ont également permis d'obtenir des clarifications sur les changements apportés par la LAOC. Le principal est de permettre à la Municipalité ou à ses délégués de procéder directement à des dénonciations conduisant à des amendes d'ordre d'un montant à concurrence de CHF 500.-. La Municipalité ou ses délégués pourront directement délivrer le bulletin d'amende aux contrevenant-e-s sans avoir à passer par une procédure d'ordonnance pénale qui est plus contraignante et chronophage en termes de travail administratif. Il est également à relever que l'encaissement de ces amendes pourra désormais alimenter directement le budget communal en lieu et place d'être versé au canton comme c'est l'usage à ce jour. Parmi les autorités déléguées, il y a notamment notre Assistant de Sécurité Publique (ASP) ou notre responsable de la déchetterie, qui sont des collaborateurs assermentés. Ces derniers pourront donc adresser directement les infractions constatées et de manière simplifiée.

A noter également que les amendes d'ordre posées en 2019 sont au nombre de 550 pour un montant de CHF 31'220.- et de 431 pour un montant de CHF 20'040.- en 2020. 98% de ces amendes sont des dénonciations pour stationnement non conforme. Les 2% restants sont des amendes d'ordre pour interdiction de circuler. Quant aux dénonciations via des ordonnances pénales, qui seront désormais simplifiées avec le nouveau règlement proposé par la Municipalité, elles étaient au nombre de 21 en 2019 et de 2 en 2020.

Après cet échange, une revue article par article a été réalisée par tous les participants, puis la discussion sur certains articles s'est poursuivie entre les membres de la Commission. Les commentaires suivants peuvent notamment être formulés :

- Art. 7 et Art. 8 donnent la possibilité à la Municipalité et à ses délégués d'appliquer les dispositions désormais offertes par la LAOC, les Art. 11 à 15 en fixent la procédure.
- Art. 38 donne la possibilité à la Municipalité d'installer des parcomètres et de prélever une taxe de stationnement. Il a été précisé durant l'échange que cette possibilité figure dans la version antérieure du règlement (Art. 25).
- Art. 44 règle les activités dangereuses sur le domaine public. Dans sa discussion, la Commission a jugé qu'il demeurerait quelques concepts qui pourraient être modernisés notamment les problèmes de secouage de plumeaux et de linge aux balcons. Ceci a conduit

la Commission à proposer l'amendement 1.

- Art. 51 règle les courses d'entraînement et de compétitions sportives. Dans sa discussion, la Commission a jugé qu'il n'était pas opportun de viser toutes les courses d'entraînement ou de compétitions. Ceci a conduit cette dernière à proposer l'amendement 2.
- Art. 65 règle l'interdiction de survol. Cet article vise en particulier les drones. Bien qu'aucun problème spécifique n'ait été reporté à ce jour, la Municipalité a expliqué souhaiter se doter de la possibilité d'agir lors de situations problématiques liées à ces aéronefs. Dans sa discussion, la Commission a jugé que la formulation de cet article était trop restrictive et a conduit à la proposition de l'amendement 3.
- Art. 70 règle l'usage d'instruments et appareils sonores ou amplificateurs de sons. La Municipalité a précisé le but de cet article notamment en raison de problèmes répétés aux abords de certains lieux de rassemblements de la commune et le voisinage immédiat de ces lieux, en particulier à des heures tardives. Dans sa discussion, la Commission reconnaît que la Municipalité doit avoir la possibilité d'agir sur les situations problématiques cependant une interdiction totale ne lui paraît pas proportionnée. En effet, interdire aux jeunes de jouer de la musique de manière raisonnable lorsqu'ils font du volley ou du skate en pleine journée semble aller au-delà du besoin exprimé. Par ailleurs, la problématique du bruit est traitée aux articles 68 et 69. La Commission propose l'amendement 4.
- Art. 129 règle les dérogations aux horaires d'ouverture. Bien que l'article soit basé sur la loi cantonale, dans son échange avec la Municipalité, la commission s'est étonnée des différences de traitement entre les différents types d'activités. En effet, que certains doivent remplir des conditions particulières pour bénéficier des dérogations paraissait incohérent. La Municipalité a alors proposé de vérifier ce point avec le canton et y a apporté, dans son courriel du 7 avril, une nouvelle formulation déjà incluse dans le règlement proposé.

Les discussions qui précèdent ont mis en évidence que le document était dans son ensemble de qualité, formulé de manière claire et adéquate. Cependant, la Commission ad hoc a jugé que certains articles devraient être formulés de manière différente et propose donc au Conseil les amendements suivants :

Amendement 1 – Art. 44

Les points b et c sont supprimés.

Amendement 2 – Art. 51

L'alinéa 1 doit être amendé comme suit :

¹ L'organisation de courses et de compétitions sportives susceptibles d'emprunter la voie publique est soumise à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire lorsque l'usage du domaine public est accru. La demande d'autorisation doit être présentée à la municipalité, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par l'organisateur, dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation.

Amendement 3 – Art. 65

L'article doit être amendé comme suit :

¹ Outre les interdictions de survol prévues par le droit fédéral, l'utilisation d'aéronefs sans occupant

d'un poids allant jusqu'à 30 kg est interdite au-dessus des zones bâties et des espaces de loisir largement fréquentés.

² L'utilisation de tels aéronefs est soumise aux articles 68 et 69 de ce règlement et l'utilisateur(trice) de l'engin veillera en particulier à ne pas importuner autrui.

³ Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la municipalité pour autant que la sécurité des personnes et des biens au sol le permette.

Amendement 4 - Art 70

L'article doit être amendé comme suit :

¹ L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores tels qu'instruments de musique, appareils porteurs, reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images est soumise aux articles 68 et 69 de ce règlement, que leur usage soit en extérieur ou en intérieur des immeubles ou des véhicules.

² La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives à l'utilisation de tels instruments ou appareils notamment en prononçant des interdictions d'utilisation dans certains lieux en extérieur ou en étant plus restrictive sur les horaires lorsque c'est nécessaire.

Conclusion :

Compte tenu de ce qui précède, c'est à l'unanimité que la commission vous invite, Mmes et MM. les Conseillers(ères) à :

- accepter les quatre amendements proposés
- accepter le règlement tel que proposé à l'exception des articles amendés
- donner décharge à la Commission de son mandat.

Cheseaux, le 19 avril 2021



Caroline Vaney
Premier membre



Kim Rochat
Rapporteur



Daniel Cusin
Membre



Martine Furrer
Membre



Hans-Peter Guggenbühl
Membre